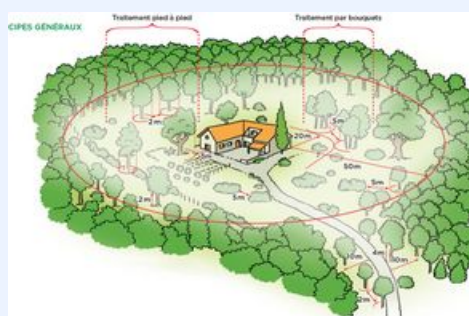




ENVIRONNEMENT

Débroussaillage, une obligation légale et un acte civique

Les feux de forêts font partie des risques naturels majeurs auxquels notre région est exposée . Le débroussaillage est une obligation et un acte civique. Il consiste à réduire les combustibles végétaux afin de protéger les personnes et les biens des incendies et faciliter les conditions d'intervention des secours.

Publié le 12 septembre 2018

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique aux propriétés situées à moins de 200 mètres d'un site boisé. Il faut débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour des constructions, chantiers, installations - y compris sur les fonds voisins - et le long des voies qui y donnent accès sur une largeur de 10 mètres et sur une hauteur minimale de 4 mètres.

En zone urbaine (selon le Plan local d'urbanisme [PLU]), la totalité de la parcelle doit être débroussaillée. Le service forêts du Conseil de territoire¹ est compétent pour donner des conseils et contrôler le débroussaillage. Les propriétaires ne respectant pas l'OLD s'exposent à une contravention et, en cas d'incendie, peuvent être tenus pour responsables des conséquences et se voir refuser l'indemnisation des dommages par les assurances. Si nécessaire, l'autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux aux frais du propriétaire défaillant.

Les déchets de coupe peuvent être évacués en déchèterie, éliminés par compostage, broyage, ou brûlage uniquement pour les propriétaires soumis à l'OLD. Dans ce cas, le brûlage est autorisé de 10h à 15h30, de janvier à mai inclus et d'octobre à décembre inclus. Il est cependant interdit lors d'un pic de pollution ou de vent supérieur à 30 km/h. Le brûlage interdit est passible d'une contravention.

Risque d'érosion du sol et d'éboulements



m est rasée ;
à nu et érodés : la boue et les
uvent arriver dans l'espace hal
ed T



ES D'ACCÈS - CAS GÉNÉF

